

VD_FINDINFO HC / 2013 / 766 vom 13. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___766

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 766 du 13 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 766 del 13 novembre 2013

Regeste

PROPOSITION DE CONCILIATION, PROCÉDURE DE CONCILIATION, COMPARUTION PERSONNELLE, REPRÉSENTATION | 204 al. 1 CPC (CH), 206 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

a) En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision querellée confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 645 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 645 fr. (six cent quarante-cinq francs), sont mis à la charge de A.M._____ et B.M._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 13 novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pascal de Preux (pour B.M._____ et B.M._____), ■ H._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.